



COMMUNE DE SERVION

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Tarifs dès le 1^{er} janvier 2025 (hors TVA)

Il est perçu du propriétaire :

- **Une taxe unique de raccordement des eaux usées EU**, (art. 41 à 43 du règlement) de **Fr. 25.- HT** par mètre carré de surface brute utile aux planchers (CUS).
- **Une taxe unique de raccordement eaux claires EC**, (art. 41 à 43 du règlement) de **Fr. 20.- HT** par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie).
Une réduction du montant de la taxe jusqu'à 50 % est accordée en cas d'aménagement d'un système de récupération normalisé et agréé par la Municipalité.
- **Une taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU** (art. 44 du règlement) de **Fr. 1.- HT** par mètre cube d'eau consommée.
- **Une taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC** (art. 44 du règlement) de **Fr. -.60 HT** par mètre carré bâti cadastré (COS).
- **Une taxe annuelle d'épuration** (art. 45 du règlement) de **Fr. 2.30 HT** par mètre cube d'eau consommée.
- **Une taxe annuelle spéciale** (art. 67 du règlement), à définir cas échéant.

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées, pour autant qu'il apporte la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Dans tous les cas, aucune défalcation n'intervient pour les 25 premiers mètres cubes.

Le propriétaire prend à ses frais toutes mesures utiles, en accord avec la Municipalité. La pose de compteurs supplémentaires, au frais du propriétaire doit être faite d'entente avec le responsable du service concerné, lequel est chargé de le relever. L'eau ainsi défalquée ne doit en aucun cas être rejetée dans les canalisations EU. Les contrevenants seront punis.

Les exploitants agricoles avec du bétail peuvent demander une défalcation de la quantité d'eau fixée à 15 m³ par UGB (unité gros bétail) par an. Toutefois, parallèlement au nombre d'UGB annoncé, une consommation minimum de 60 m³ d'eau par personne vivant dans le bâtiment desservi par le compteur d'eau sera prise en compte pour le calcul de la taxe d'épuration. La situation au 1^{er} janvier de l'année en cours faisant foi.

Afin d'encourager les entreprises, il a été décidé d'appliquer une taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC de maximum Fr. 240.- par bâtiment raccordé, pour tous les bâtiments servant à une exploitation agricole, artisanale, industrielle, culturelle, scolaire, sociale, sportive, etc.

Pour les habitations non raccordées au réseau d'eau potable ou dont la consommation n'est pas quantifiable, il est compté un forfait de 60 m³ d'eau par personne et par année, la situation au 1^{er} janvier de l'année en cours faisant foi.

Pour les habitations équipées avec un système de récupération des eaux d'écoulement pour les sanitaires il est compté un forfait supplémentaire de 20 m³ d'eau par personne par année, la situation au 1^{er} janvier de l'année en cours faisant foi.

Au nom de la Municipalité


Le Syndic
Jérôme Oberson




Le Secrétaire
Christophe Chaillet